

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2020

FRAIS BANCAIRES - (N° 2599)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF6

présenté par  
M. Corbière, rapporteur

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 2° Le II de l'article L. 133-26 est ainsi rédigé : « II. – Les frais imputés à l'utilisateur de services de paiement à la suite d'un incident de paiement autre que le rejet d'un chèque ne peuvent conduire à dépasser le plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 312-1-3. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Modification rédactionnelle tendant à garantir que le plafonnement des frais bancaires établi par l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi inclura bien l'ensemble des frais consécutifs à un incident de paiement.

Dans sa rédaction actuelle, le II de l'article L. 133-26 du code monétaire et financier définit un plafonnement spécifique des frais d'incidents autres que le rejet d'un chèque, fixé par décret, pouvant atteindre 20 euros par opération (article D. 133-6).

Cet amendement substitue à ce plafonnement spécifique un renvoi direct au nouveau plafonnement global des frais bancaires établi à l'article L. 312-1-3 par le 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi.